



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n° 4 du PLU
de Tarascon-sur-Ariège (Ariège)**

n° Saisine : 2021-9461
n°MRAe : 2021DKO164

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **relative à la modification simplifiée n°4 du PLU de Tarascon-sur-Ariège (Ariège) ;**
- **déposée par la communauté de communes du Pays de Tarascon ;**
- **reçue le 1^{er} juin 2021 ;**
- **n°2021-9461 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 juin 2021 et sa réponse du 10 juin 2021;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 2 juin 2021 ;

Considérant que la commune de Tarascon-sur-Ariège engage une modification simplifiée n° 2 de son PLU (superficie communale de 790 ha, 3 044 habitants en 2017 source INSEE 2017), par laquelle le projet de modification du PLU prévoit :

- la mise à jour des emplacements réservés suite au tracé définitif de la déviation de la RN20 sur le territoire communal, afin de prendre en compte la clôture de la déclaration d'utilité publique de la RN20 ;
- la création d'un secteur UBbei1 spécifique à vocation commerciale afin de relocaliser le bâtiment commercial d'Intermarché, déjà présent dans la commune, à 500 mètres du bâtiment actuel, pour des raisons de mise aux normes (toiture non étanche) et d'insuffisance en termes d'aires de stationnement ;

Considérant que le projet de révision du PLU ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts du projet de révision sont réduits par :

- l'absence de consommation d'espace entraînée par la relocalisation d'Intermarché dans la mesure où le site correspondant était déjà classé en zone urbaine UBa du PLU ;
- la situation de la grotte de Sabart, emprise et abords, site archéologique reconnu, à 300 mètres minimum du site du projet, de l'autre côté de la RN20, qui ne sera pas impacté par la relocalisation d'Intermarché ;
- la protection de l'alignement des platanes le long de la rue du Fourcat en tant qu'élément de paysage au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le nouveau site est situé dans le périmètre des 500 mètres de protection et en visibilité de la chapelle de Sabart, monument historique inscrit, et que l'avis de l'architecte des bâtiments de France a indiqué ses préconisations, concernant notamment le matériau de couverture du futur bâtiment à relocaliser, la composition architecturale, la préconisation de toitures végétalisées ;

Considérant que l'objet de la modification simplifiée n°4 ne présente pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement au regard du PLU actuel ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de Tarascon-sur-Ariège n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Tarascon-sur-Ariège, objet de la demande n°2021-9461, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 22 juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
et par délégation



Thierry Galibert

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.